

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 93.212 du 12 février 2001

A.96.227/VI-15.685

En cause : **GANDHOUR** Mahmoud Hassan,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean-Emmanuel BARTHELEMY, avocat,  
rue de la Terre du Prince 17  
7000 Mons,  
  
contre :  
  
**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de la Protection de la  
Consommation, de la Santé publique et  
de l'Environnement.

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,  
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 5 octobre 2000 par  
Mahmoud Hassan GANDHOUR, qui demande la suspension de  
l'exécution de la décision de la Commission médicale du  
Brabant d'expression française, qui lui a été notifiée le  
9 août 2000, refusant de viser les documents prescrits à  
l'effet d'une inscription au tableau de l'ordre des  
médecins;

Vu la requête introduite simultanément par le même  
requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 5 février 2001, date à laquelle elle a été remise au 12 février 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CORNILLE, loco Me BARTHELEMY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me DEPIERREUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de droit et de fait nécessaires à l'examen de la demande sont les suivants.

1. L'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier des professions paramédicales et aux commissions médicales dispose notamment comme suit :

" (...)

Art. 2. § 1er. Nul ne peut exercer l'art médical s'il n'est porteur du diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, obtenu conformément à la législation sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ou s'il n'en est

légalement dispensé, et s'il ne réunit pas, en outre, les conditions imposées par l'article 7, § 1er ou § 2.

Constitue l'exercice illégal de l'art médical, l'accomplissement habituel par une personne ne réunissant pas l'ensemble des conditions requises par l'alinéa 1er du présent paragraphe de tout acte ayant pour objet ou présenté comme ayant pour objet, à l'égard d'un être humain, soit l'examen de l'état de santé, soit le dépistage de maladies et déficiences, soit l'établissement du diagnostic, l'instauration ou l'exécution du traitement d'un état pathologique, physique ou psychique, réel ou supposé, soit la vaccination.

Le Roi peut, conformément aux dispositions de l'article 46, préciser les actes visés à l'alinéa précédent.

(...)

Art. 7. § 1er. Les praticiens visés aux articles 2, 3, 4 et (21bis) ne peuvent exercer leur art que s'ils ont préalablement fait viser leur titre par la commission médicale prévue à l'article 36 et compétente en raison du lieu où ils comptent s'établir, et obtenu quand il y a lieu, leur inscription au tableau de l'Ordre régissant la profession.

Le visa est octroyé contre paiement d'une redevance. Le Roi fixe les montants et les modalités de payement de cette redevance.

(...)

Art. 37. § 1er. La commission médicale a, dans sa circonscription, pour mission :

1° générale :

(...)

2° spéciale :

(a) de vérifier et de viser les titres des praticiens de l'art médical et de l'art pharmaceutique, des médecins vétérinaires, des praticiens de l'art infirmier et des praticiens des professions paramédicales;

(...)

Art. 49bis. § 1er. Les étrangers, autres que les ressortissants européens, dont le diplôme étranger a été déclaré équivalent par les autorités compétentes d'une Communauté, et qui désirent exercer en Belgique des activités professionnelles visées aux articles 2, 3, 4, 5, § 2, 21bis ou 21quater ou qui désirent entrer en ligne de compte pour l'exercice d'une profession paramé-

dicale conformément au Chapitre II, ne peuvent exercer leur profession, qu'après y avoir été autorisés par le Roi et après avoir rempli, en outre, les autres conditions pour l'exercice de leur profession, visées par le présent arrêté.

§ 2. Les personnes visées au § 1er doivent introduire une demande motivée d'exercice de leur profession auprès du Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

Lorsque la demande concerne l'exercice d'une profession liée à la possession d'un diplôme relatif à la médecine, à la science dentaire ou à la pharmacie, la demande est soumise préalablement à l'avis de l'Académie royale de Médecine de Belgique ou de la "Koninklijke Vlaamse Academie voor Geneeskunde van België.

(...).".

2. La loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales, qui a inséré dans l'arrêté n° 78 du 10 novembre 1967 les articles 49bis et 49ter, précités, porte en son article 208 que :

" Art. 208. L'article 2 de la loi du 19 mars 1971 concernant l'équivalence des diplômes et certificats étrangers et l'article 7 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, sont abrogés pour ce qui concerne les professions ou activités réglementées, dans le cadre de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, et ce à l'initiative du Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.".

3. Le requérant, de nationalité libanaise, est né le 15 février 1965.

Il a obtenu son diplôme de docteur en médecine et chirurgie à l'Université "La Sapienza" de Rome (Italie), en juin 1992.

Il a entamé ensuite une spécialisation en médecine interne à l'Université libre de Bruxelles (gastro-entérologie) et y est actuellement admis à poursuivre sa spécialisation au DES de médecine aiguë (B.M.A.) sous le titula-

riat du Professeur Pierre MOLS, Chef du service des urgences du CHU Saint-Pierre. Celui-ci atteste que pour pouvoir effectuer la formation pratique dans le cadre du DES de médecine aiguë, le requérant doit être inscrit à l'Ordre des médecins.

4. Le 27 juin 2000, un arrêté du Gouvernement de la Communauté française a reconnu l'équivalence de son diplôme.

5. Faisant suite à une demande de visa de l'équivalence de son diplôme, la commission médicale du Brabant a renvoyé non visés, les documents prescrits à l'effet d'une inscription à l'Ordre des médecins, par lettre du 9 juin 2000, dans les termes suivants :

" (...), ce document est en contradiction avec la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats étrangers.

Par contre, je vous invite à contacter Monsieur BRUSSELEERS, Conseiller adjoint à la cellule "libre circulation et diplômes étrangers" - cité administrative de l'Etat - quartier Vésale - Bureau 606 - tél/ 02.210.47.47 afin de lui exposer votre situation".

Cette décision constitue l'acte attaqué.

Considérant que, selon l'article 17, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, § 1er, le Conseil d'Etat est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des mêmes lois coordonnées, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le caractère préparatoire ou exécutoire de l'acte attaqué, ni sur le point de savoir si le requérant devait obtenir du Roi l'autorisation visée à l'article 49bis de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, précité, avant de requérir le visa de son titre par la commission médicale, il faut constater qu'en vue de justifier le risque de préjudice grave, difficilement réparable, le requérant fait valoir que l'acte attaqué compromet la poursuite de ses études en l'empêchant de procéder aux actes médicaux nécessaires à une formation de haut niveau pour laquelle il bénéficie de toutes les qualités requises et que cette formation lui a demandé des sacrifices importants ainsi que des efforts qui risquent d'être ruinés par une décision qui apparaît irrégulière; qu'il soutient que, dans la mesure où il ne pourrait être inscrit au tableau de l'ordre des médecins pour poursuivre ses études, il risque de voir son entrée en formation dans le cadre de sa spécialisation suspendue et son remplacement opéré; qu'il conclut qu'à défaut de suspension, l'acte attaqué pourrait avoir des conséquences sur l'ensemble de son avenir professionnel;

Considérant que la partie adverse fait observer, à juste titre, qu'il suffisait au requérant, comme elle l'y invitait par l'acte attaqué, de prendre contact avec le conseiller adjoint à la cellule "libre circulation des diplômes étrangers" afin d'introduire, conformément à la loi, une demande motivée auprès du ministre qui a la santé publique dans ses attributions; qu'à l'audience, le conseil du requérant a fait savoir que, le 9 février 2001, celui-ci avait introduit une demande d'autorisation sur la base de l'article 49bis de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 précité; que, dans ces conditions, il n'apparaît pas que l'exécution de l'acte attaqué puisse causer au requérant un préjudice grave, difficilement réparable;

Considérant qu'à défaut de satisfaire à l'une des conditions exigées par l'article 17, § 2, précité, la demande ne peut être accueillie,

**D E C I D E :**

**Article 1er**

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, douze février deux mille un par :

|             |                                   |
|-------------|-----------------------------------|
| M. LEWALLE, | Conseiller d'Etat, président f.f. |
| M. HARMEL,  | Greffier.                         |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.